

RÈGLEMENT

2000-3273

**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 –
création de la zone C-843-1 en bordure du boulevard du Lac**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-08-04, a recommandé aux membres du Conseil de modifier le zonage pour prévoir une zone commerciale affectant le lot 1 338 227 sis en bordure du boulevard du Lac.

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 8 août 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2000-050 a été donné aux fins du présent règlement à séance du 8 août 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification créant la zone C-843-1

Article 2.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1 : 5 000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 7 la modification suivante :

- en créant la zone C-843-1 à même une partie de la zone H-842-1; la zone C-843-1 comprend le lot vacant 1 338 227 sis entre le 830 et le 850, boulevard du Lac.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3273 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 9 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 13 juin 2000, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Création de la Grille de spécification

Les grilles de spécification au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 961 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone C-843-1; les usages autorisés dans la zone C-843-1 sont : le groupe Commerce de vente et services I et VII; certains usages énumérés à la Grille 961 sont spécifiquement exclus.

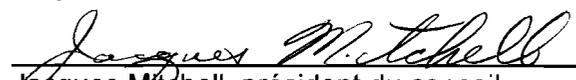
La Grille 961 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil


 Jacques Dorais, greffier

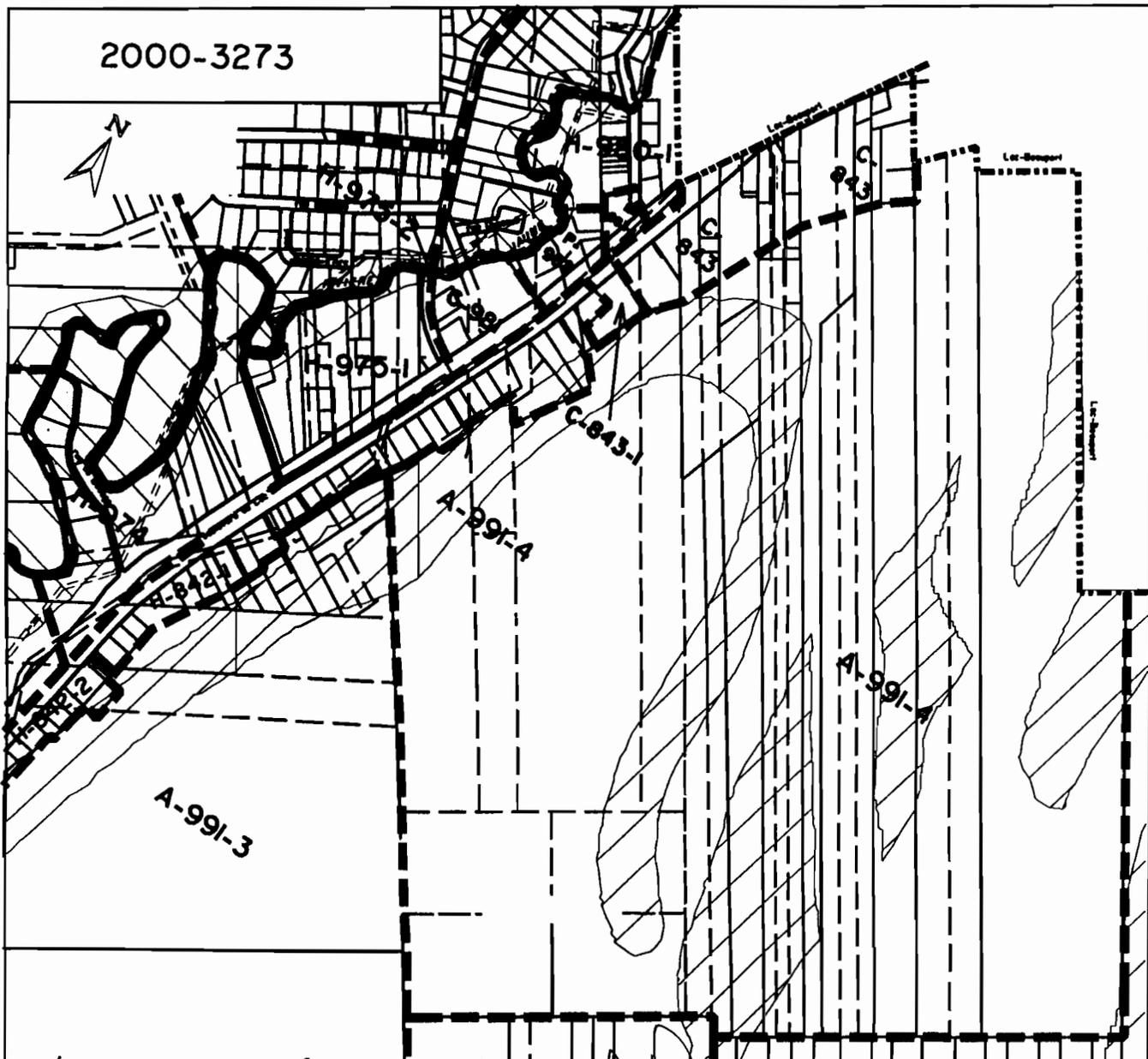
ADOPTÉ LE: 2000-08-21

**PAR LA C2000-404
RÉSOLUTION:**

EN VIGUEUR: _____

AMENDE : 96-2921

2000-3273



Jacques Mitchell
Président du Conseil

Jacques D.
Greffier

DATE : 13 Juin 2000
ÉCHELLE 1 : 9 000

(5807)

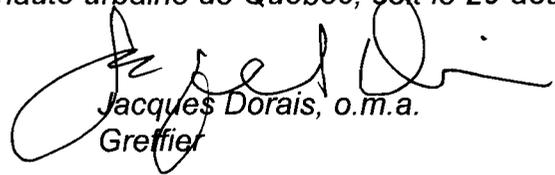
AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 21 août 2000, le règlement **2000-3273** intitulé:

2000-3273 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création de la zone C-843-1 en bordure du boulevard du Lac

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 29 août 2000.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 29 août 2000.

Charlesbourg, ce 3 septembre 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5807 dans le journal Charlesbourg Express le 3 septembre 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 7 juin 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier